

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

cedsm.contact@gmail.com

Envoi par mail avec AR Le 03-07-2025

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 25 00060, déposée le 31/05/2025

De : Monsieur Cedric TKATCHOFF

Demeurant : 335 route des Pérelles, 71680 Crêches-sur-Saône

Sur un terrain situé : 335 route des Pérelles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZA541 - ZA579

Pour : Abris de jardin

Surface de plancher créée : 19,20 m²

AFFICHÉ LE : 03 JUL. 2025

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 19/06/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, les teintes et aspects des matériaux de couverture devront être similaires aux matériaux traditionnels de la région (aspect tuiles rhodaniennes ou canal, tuiles plates mécaniques dites de Marseille ou de Chagny, ainsi que les petites tuiles plates (53 à 65/m²)). L'emploi de tout autre matériau, qui, par son aspect rappelle les matériaux traditionnels de la région sera autorisé. La couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge nuancé ou paille ;

Considérant que la toiture de l'abri de jardin est en tôle galvanisée de couleur anthracite, que par son aspect et sa teinte, elle n'est pas similaire aux matériaux traditionnels de la région ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le

03 JUL. 2025

Le Maire,

Le Maire

Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).